

RECONNAISSANCE

« PAR LE SANG VERSÉ »

Il y a tout juste 25 ans, une loi était votée à l'unanimité permettant aux étrangers servant dans les rangs de l'armée française d'obtenir de plein droit la nationalité française par le sang versé pour la patrie.

La genèse de cette loi remonte à l'année 1993, le 11 février pour être précis. Ce jour-là, le légionnaire parachutiste Mariusz Nowakowsky, d'origine polonaise, est grièvement blessé à l'aéroport de Sarajevo où le 2^e régiment étranger de parachutistes est engagé. Le légionnaire doit être amputé de la jambe gauche. Quelques temps après, il est visité à l'Institut national des Invalides, à Paris, par le ministre de la Défense François Léotard. Ce dernier lui demande ce qu'il souhaite. Le parachutiste lui répond : « *Être français.* » François Léotard va actionner les bons leviers et l'ex du 2^e REP obtient satisfaction : « *J'avais peur de ne plus pouvoir rester dans la Légion et de devoir quitter la France. Cependant, j'estimais avoir fait quelque chose pour ce pays et je me sentais vraiment français* », commente alors le légionnaire^[1].



Défilé des légionnaires parachutistes du 2^e REP au 14 Juillet 2013.

© Marie-Lan Nguyen/Wikimedia Commons

LA LOI DU 2 DÉCEMBRE 1999

Depuis, les légionnaires et anciens légionnaires ne vont avoir de cesse de faire en-

tendre leur demande : la nationalité française doit être accordée aux légionnaires qui ont versé leur sang pour la France.

En 1999, les parlementaires de l'opposition au gouvernement de cohabitation alors en place reprennent à leur compte

^[1] Propos rapportés dans un article disponible sur le site Internet soldatsdefrance.fr, Association nationale de soutien à nos soldats en opération.

cette revendication. Ils se heurtent dans un premier temps au refus de la Garde des Sceaux qui finit par se rallier à la proposition lorsque les élus de sa majorité s'emparent à leur tour du dossier.

« Dès lors, la procédure parlementaire alla très vite : le texte de synthèse élaboré par la commission des lois de l'Assemblée nationale fut voté, dans les mêmes termes, par les deux assemblées et promulgué au Journal officiel le 30 décembre », écrit Danièle Lochak, professeur de droit public à l'Université Paris X-Nanterre dans la revue *Plein Droit* n° 56 (2003).



© Los Perros pueden Cocinar/commons.wikimedia.org

La Loi n° 99-1141 du 29 décembre 1999 « modifiant les conditions d'acquisition de la nationalité française par les mili-

SON ATTACHEMENT À LA FRANCE

Dans son éditorial publié dans la revue de la Légion étrangère *Képi blanc* en avril 2011^[2], le général de division Alain Bouquin, commandant de la Légion étrangère (COM.LE) de 2009 à 2011, a écrit : « La formule « par le sang versé » a été retenue plus récemment comme appellation d'un texte de loi permettant de conférer par une procédure exceptionnelle la nationalité française à tout légionnaire blessé en opérations qui en exprime le souhait.

Après une longue « bataille » législative à laquelle la FSALE^[3] a pris une part très active, lors de son vote, cette loi a fait l'objet d'un consensus unanime de la représentation nationale. Ce texte matérialise de manière simple et évidente une réalité très concrète : peut-on mieux prouver son attachement à la France qu'en acceptant de lui donner sa jeunesse, sa santé, sa vitalité ? La République peut-elle mieux témoigner sa reconnaissance qu'en offrant à ces combattants étrangers touchés dans leur chair de devenir Français à part entière ? ».

LA PROPOSITION DE LOI

Texte de l'exposé des motifs relatifs à la proposition de loi « modifiant les conditions d'acquisition de la nationalité française par les militaires étrangers servant dans l'armée française » (22 sept. 1999) :

« L'armée française poursuit sa professionnallisation même si depuis fort longtemps certaines unités sont composées exclusivement d'engagés volontaires. L'une des plus prestigieuses d'entre elles, la Légion étrangère, accueille en son sein des militaires de toutes les nationalités provenant d'horizons et d'origines très divers.

Ces militaires sont toutefois malgré leurs disparités guidés par la volonté de servir sous notre drapeau la grandeur de la France et d'honorer fièrement l'héritage de la Légion.

Composée d'éléments d'élite, la Légion étrangère est désignée pour accomplir les missions les plus délicates sur la plupart des théâtres d'opérations extérieures. Elle illustre depuis 1831 le difficile exercice du métier des armes au prix de milliers de légionnaires morts pour la France.

Notre Nation reconnaissante accepte d'accorder la nationalité française, s'ils le souhaitent, à ces soldats étrangers qui ont accompli des services militaires dans une unité de l'armée française ou qui ont contracté un engagement volontaire d'au moins cinq ans au sein de notre armée.

Cet accès à la nationalité française constitue pour ces soldats une récompense dont ils se montrent fiers et honorés.

Cette procédure paraît d'autant plus naturelle que les légionnaires étrangers, par leur engagement et par l'éventuel sacrifice de leur vie, démontrent leur attachement à la France.

Ce lien est d'autant plus évident lorsqu'il s'illustre par une blessure au combat. Par le sang versé, le légionnaire devrait, sans attendre la fin de son engagement, pouvoir, s'il le souhaite, obtenir la nationalité française. Par ce seul fait, la France devrait accueillir officiellement en son sein ce soldat blessé.

Une telle opportunité est en outre susceptible de renforcer l'indispensable lien entre nos concitoyens et leur armée.

Cette mesure s'appliquant pour l'avenir ne peut apparaître que juste et équilibrée. Elle récompense des services manifestement exemplaires sans bouleverser le régime général d'acquisition de la nationalité française. »

taires étrangers servant dans l'armée française » va introduire dans le code civil une nouvelle disposition (article 21-14-1) : « La nationalité française est conférée par décret, sur proposition du ministre de la Défense, à tout étranger engagé dans les armées françaises qui a été blessé en mission au cours ou à l'occasion d'un engagement opérationnel et qui en fait la demande.

En cas de décès de l'intéressé, dans les conditions prévues au premier alinéa, la même procédure est ouverte à ses enfants mineurs qui, au jour du décès, remplissaient la condition de résidence prévue à l'article 22-1. » [3]



[2] Source : www.legion-etrangere.com

[3] FSALE : Fédération des sociétés d'anciens de la Légion étrangère.